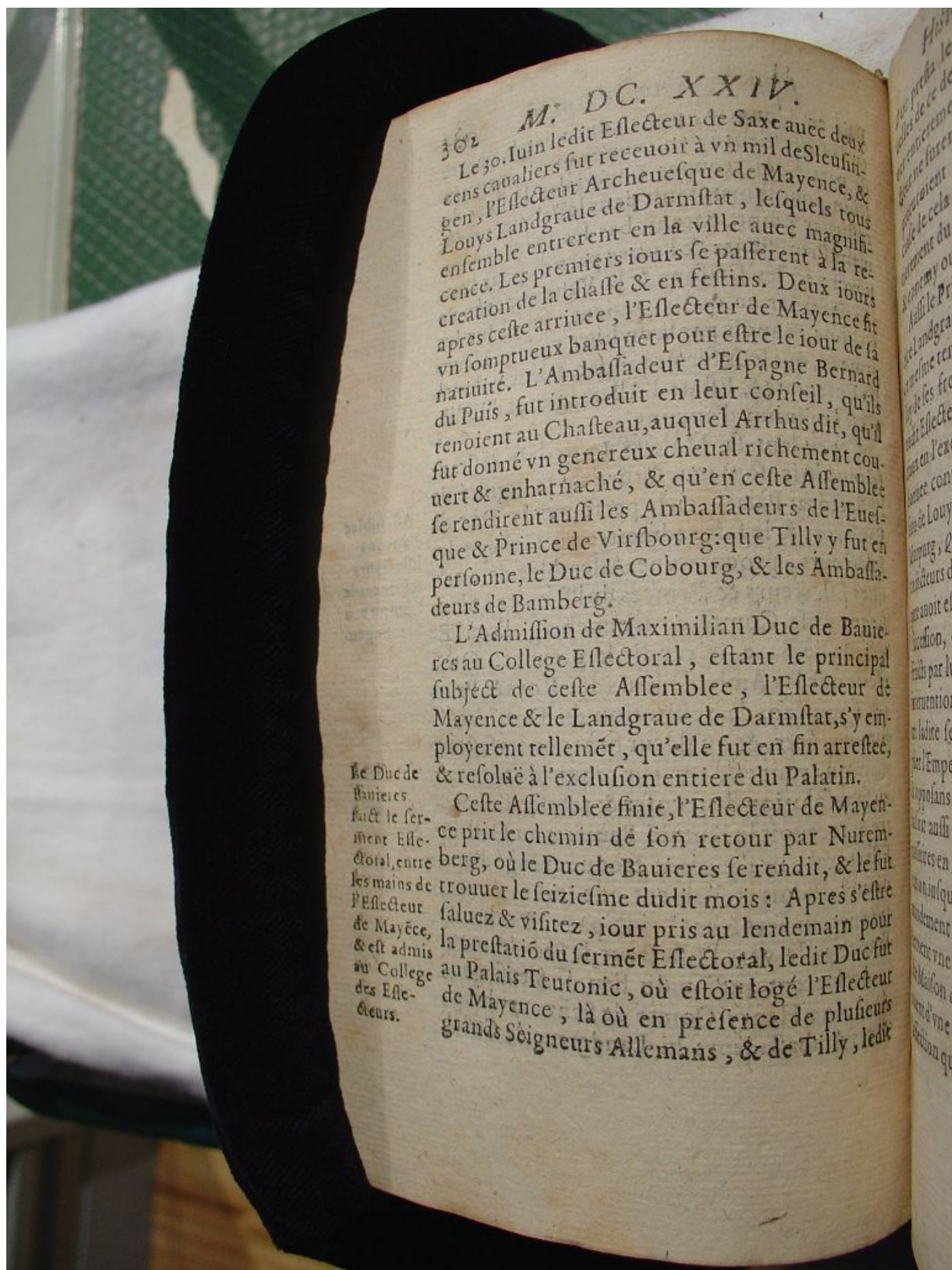
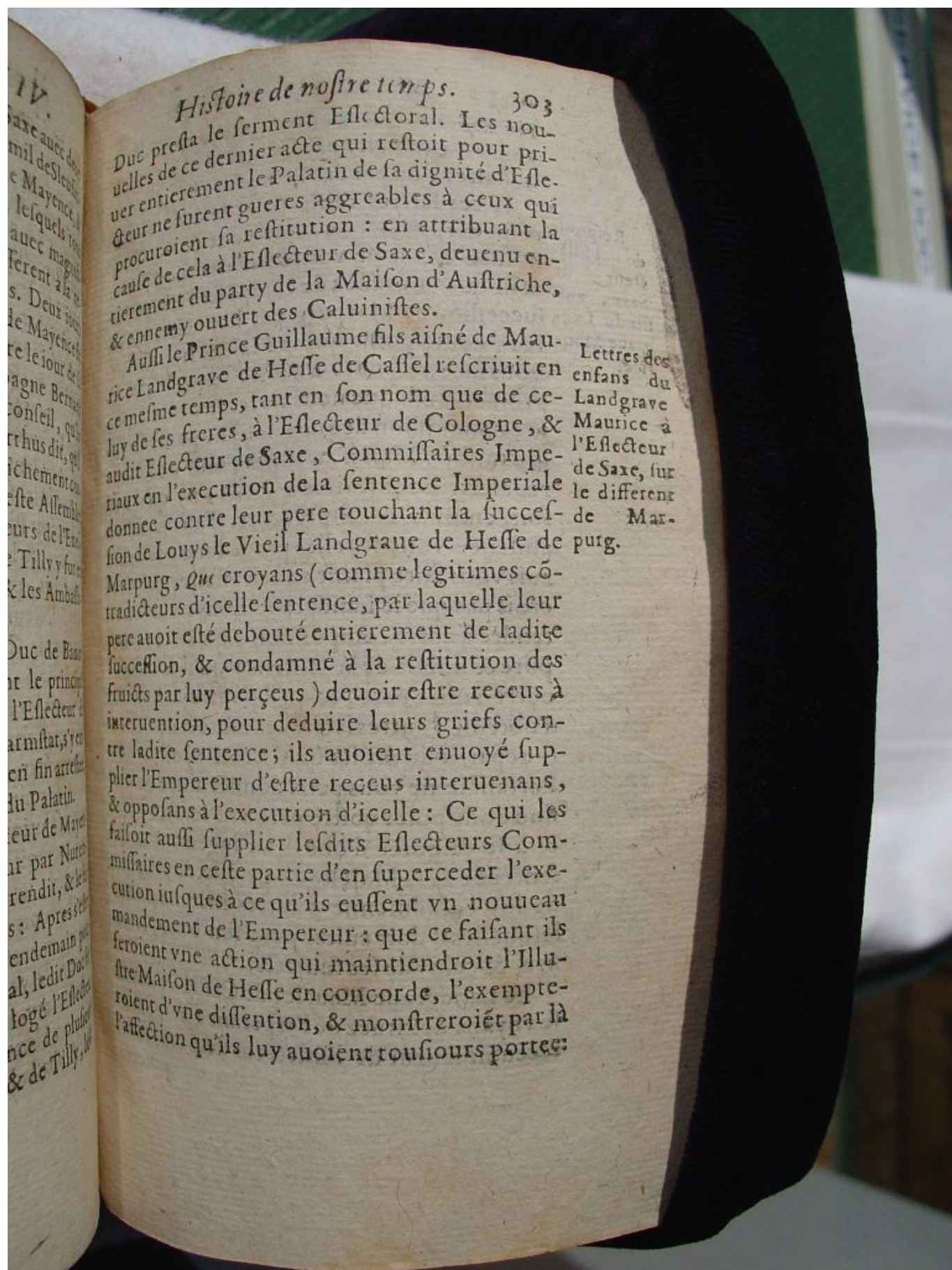


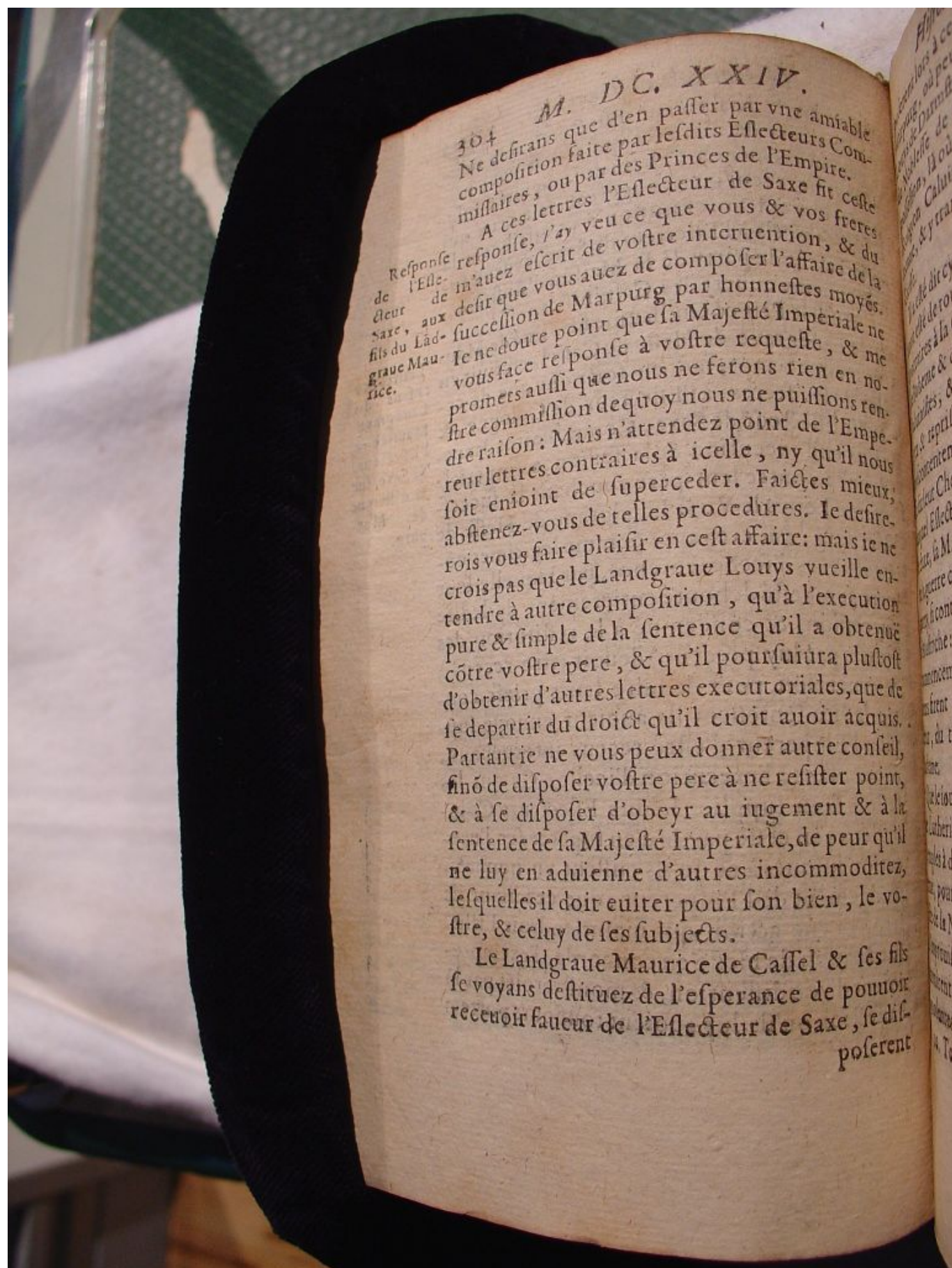
1624_302.jpg



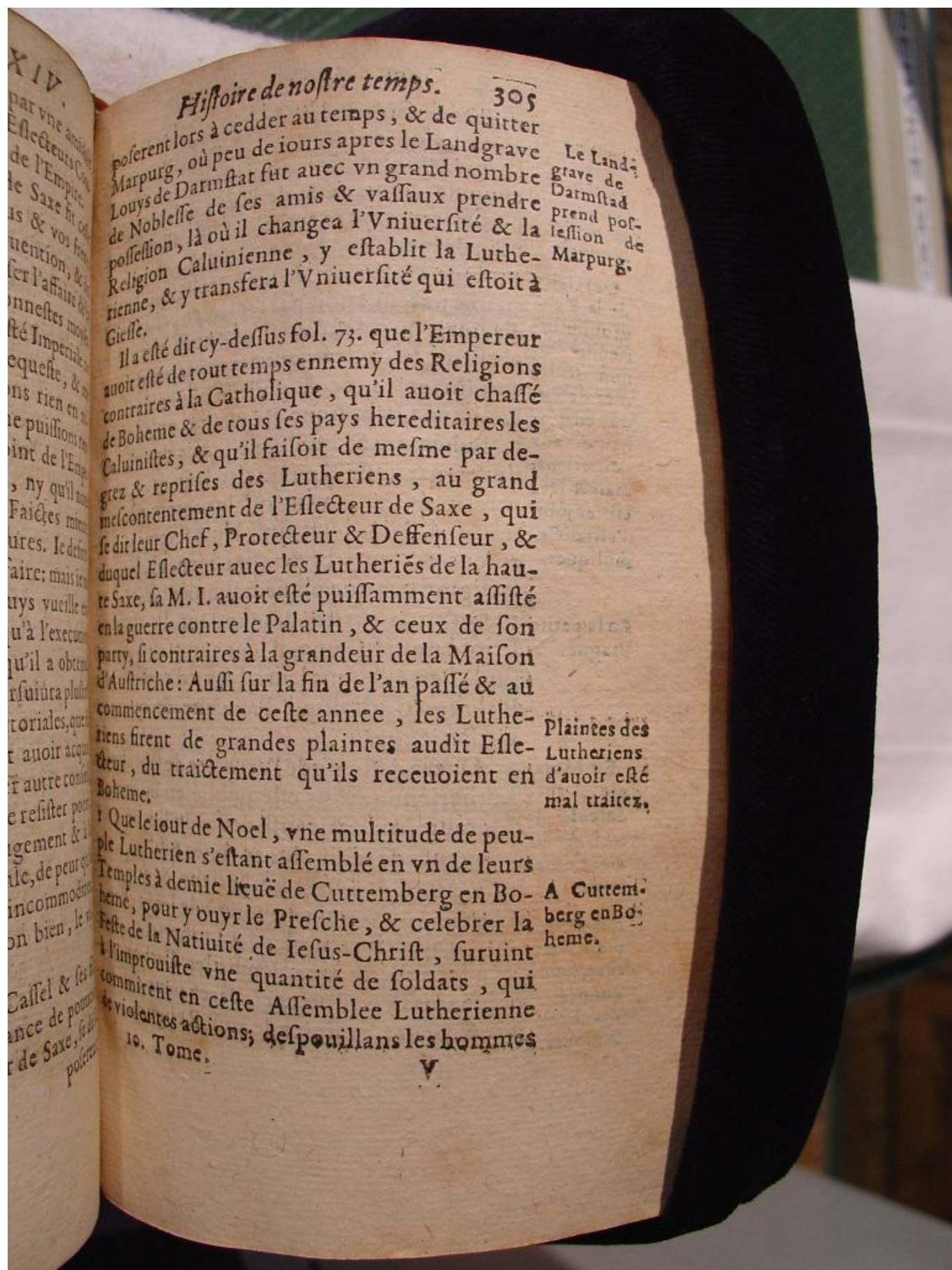
1624_303.jpg



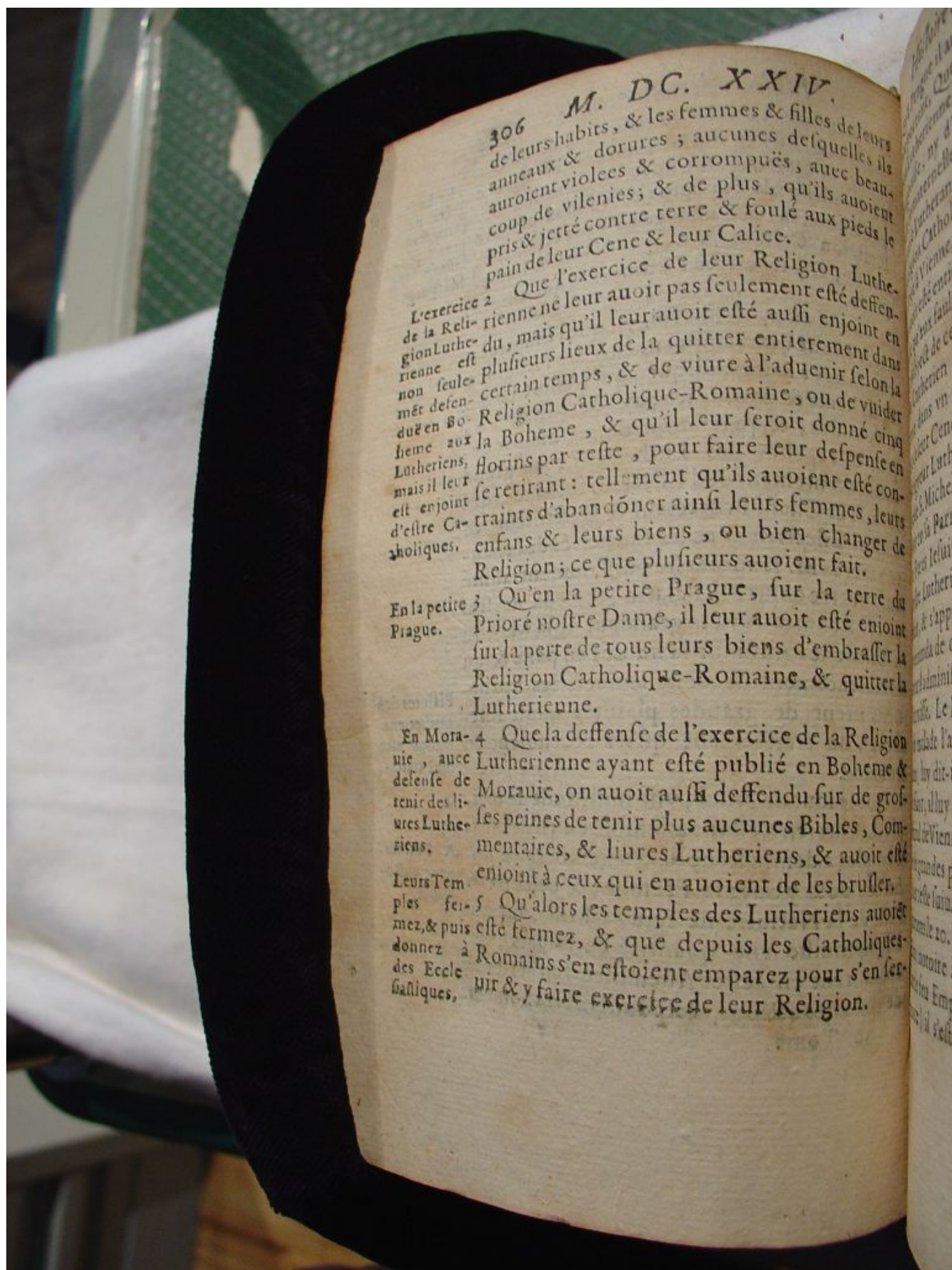
1624_304.jpg



1624_305.jpg

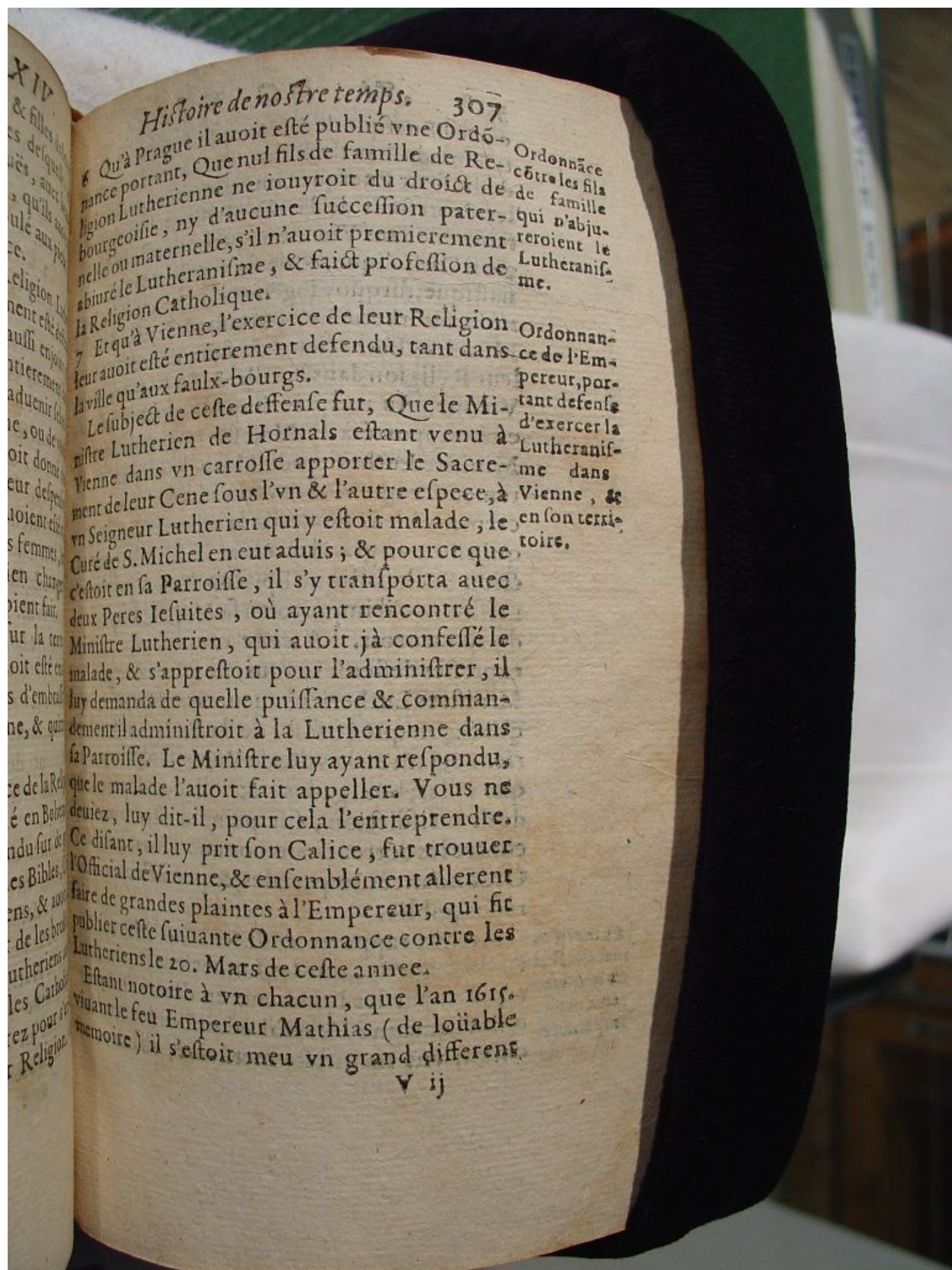


1624_306.jpg

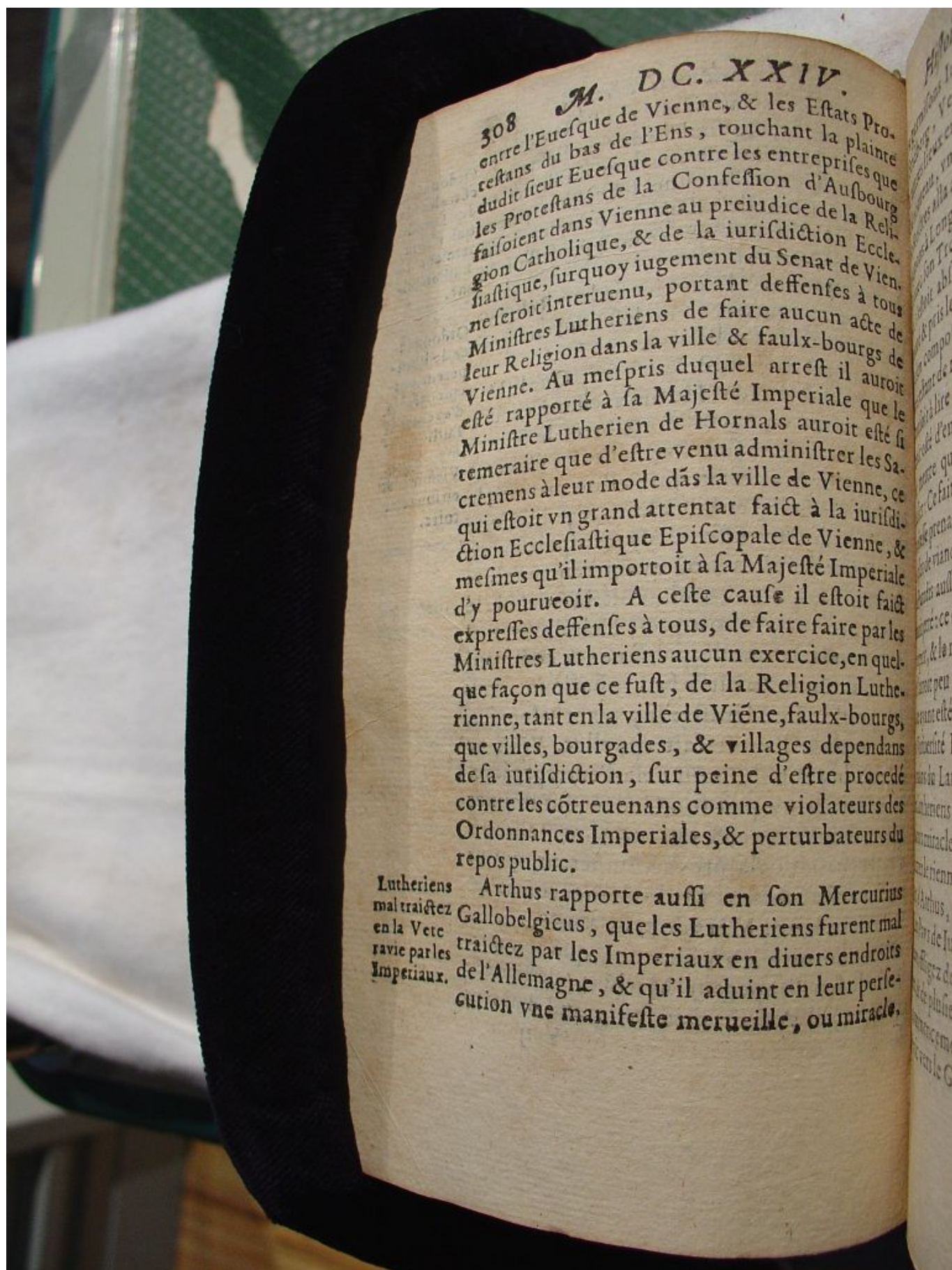


306 M. DC. XXIV.
 de leurs habits, & les femmes & filles de leurs
 anneaux & dorures; aucunes desquelles ils
 auroient violees & corrompuës, avec beau-
 coup de vilenies; & de plus, qu'ils auoient
 pris & jetté contre terre & foulé aux pieds le
 pain de leur Cene & leur Calice.
 Que l'exercice de leur Religion Luthe-
 rienne ne leur auoit pas seulement esté deffen-
 du, mais qu'il leur auoit esté aussi enjoint en
 plusieurs lieux de la quitter entierement dans
 certain temps, & de viure à l'aduenir selon la
 Religion Catholique-Romaine, ou de vuidier
 la Boheme, & qu'il leur seroit donné cinq
 florins par teste, pour faire leur despense en
 se retirant: tellement qu'ils auoient esté con-
 traints d'abandonner ainsi leurs femmes, leurs
 enfans & leurs biens, ou bien changer de
 Religion; ce que plusieurs auoient fait.
 Qu'en la petite Prague, sur la terre du
 Prieuré nostre Dame, il leur auoit esté enioint
 sur la perte de tous leurs biens d'embrasser la
 Religion Catholique-Romaine, & quitter la
 Lutherienne.
 Que la deffense de l'exercice de la Religion
 Lutherienne ayant esté publié en Boheme &
 Morauie, on auoit aussi deffendu sur de gros-
 ses peines de tenir plus aucunes Bibles, Com-
 mentaires, & liures Lutheriens, & auoit esté
 enjoint à ceux qui en auoient de les bruler.
 Qu'alors les temples des Lutheriens auoient
 esté fermez, & que depuis les Catholiques-
 Romains s'en estoient emparez pour s'en ser-
 uir & y faire exercice de leur Religion.

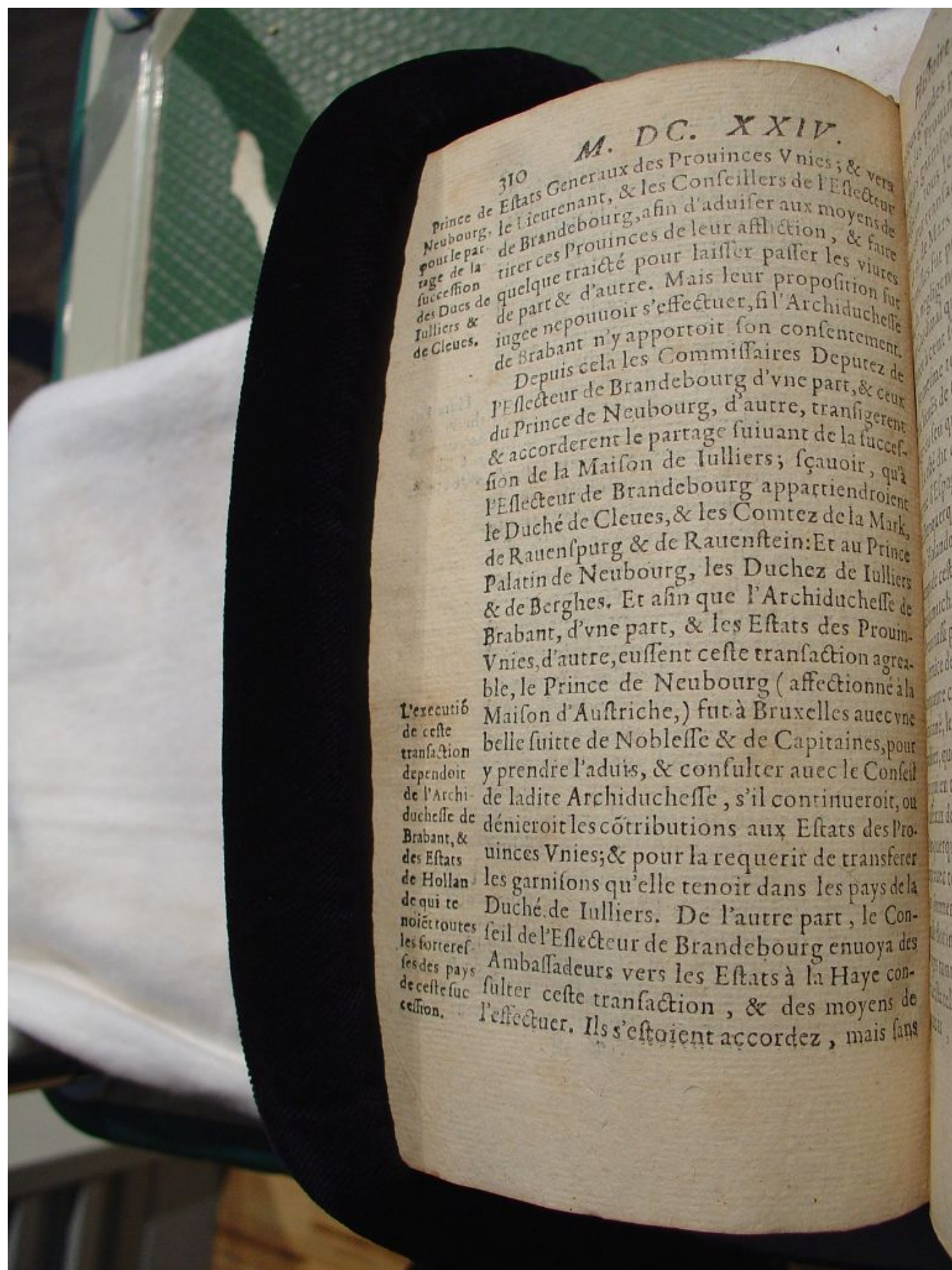
1624_307.jpg



1624_308.jpg



1624_310.jpg



L'exécution
de ceste
transaction
dependoit
de l'Archiduchesse de
Brabant, &
des Estats
de Hollan-
de qui te-
noient toutes
les fortref-
ses des pays
de ceste suc-
cession.

M. DC. XXIV.
310
Prince de Neubourg, le Lieutenant, & les Conseillers de l'Electeur
pour le partage de la succession des Ducs de Julliers & de Cleves.
de Brandebourg, afin d'adviser aux moyens de
tirer ces Prouinces de leur affliction, & faire
quelque traité pour laisser passer les viures
de part & d'autre. Mais leur proposition sur
ingée ne pouuoit s'effectuer, si l'Archiduchesse
de Brabant n'y apportoit son consentement.
Depuis cela les Commissaires Deputez de
l'Electeur de Brandebourg d'une part, & ceux
du Prince de Neubourg, d'autre, transigerent
& accorderent le partage suivant de la succes-
sion de la Maison de Julliers; sçavoir, qu'à
l'Electeur de Brandebourg appartiendroient
le Duché de Cleves, & les Comtez de la Mark,
de Rauenpurg & de Rauenstein: Et au Prince
Palatin de Neubourg, les Duchez de Julliers
& de Berghes. Et afin que l'Archiduchesse de
Brabant, d'une part, & les Estats des Prouin-
Unies, d'autre, eussent ceste transaction agrea-
ble, le Prince de Neubourg (affectionné à la
Maison d'Autriche,) fut à Bruxelles avec une
belle suite de Noblesse & de Capitaines, pour
y prendre l'advis, & consulter avec le Conseil
de ladite Archiduchesse, s'il continueroit, ou
dénieroit les contributions aux Estats des Pro-
uinces Unies; & pour la requérir de transferer
les garnisons qu'elle tenoit dans les pays de la
Duché de Julliers. De l'autre part, le Con-
seil de l'Electeur de Brandebourg enuoya des
Ambassadeurs vers les Estats à la Haye con-
sultier ceste transaction, & des moyens de
l'effectuer. Ils s'estoient accordez, mais sans

1624_311.jpg

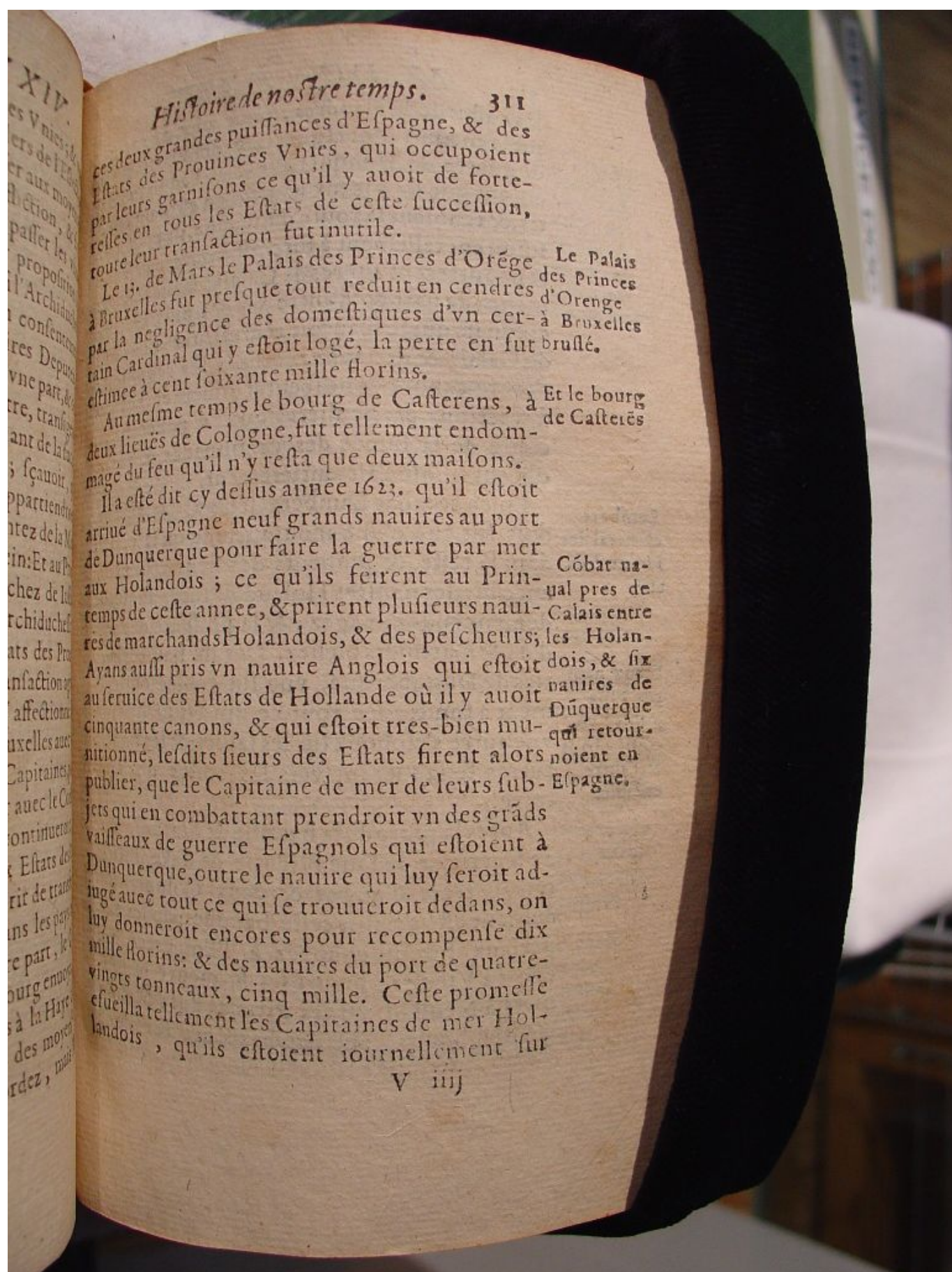


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan